

Affaire

**LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET  
DE GESTION IMMOBILIERE**

(SICOGI)

(MAITRE MYRIAM DIALLO)

C/

**1-DAME KOUADIO TCHACO  
EPOUSE N'DA**  
(SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES)

**2-MAITRE ASSEMIEN AGAMAN**  
**3-LA BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE DE LA COTE  
D'IVOIRE dite BICICI**

Ordonnance

Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevables la SOCIETE DE  
CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE  
(SIGOGI) et dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA  
recevables respectivement en leur action principale et  
demande reconventionnelle ;

Disons bien fondée la SOCIETE DE CONSTRUCTION  
ET DE GESTION IMMOBILIERE (SIGOGI) en sa  
demande principale ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de  
créances en date du 12 juin 2019 pratiquée sur ses  
comptes bancaires logés à la BANQUE  
INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE dite BICICI ;

Disons mal fondée dame KOUADIO TCHACO épouse  
N'DA en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboutons ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Mettons les dépens à la charge de dame KOUADIO  
TCHACO épouse N'DA ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vendredi dix-neuf juillet ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans  
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,  
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France  
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 25 juin 2019, LA SOCIETE DE  
CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE (SIGOGI)  
représentée par Maître MYRIAM DIALLO, Avocat à la cour, a  
servi assignation à dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA  
ayant pour conseil la SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES,  
Maitre ASSEMIEN ANGAMAN et LA BANQUE  
INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE  
DE COTE D'IVOIRE dite BICICI d'avoir à comparaître devant le  
Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en  
matière d'exécution pour entendre :

- Recevoir la Société SICOGI en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créance  
du 12 juillet 2019 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à  
intervenir ;
- Condamner Madame KOUADIO TCHACO aux dépens ;

Au soutien son action, elle expose que dame KOUADIO  
TCHACO épouse N'DA a fait pratiquer le 12 juin 2019 une  
saisie-attribution de créances sur ses comptes logés à la BICICI  
pour avoir paiement de la somme de 8.405.433 francs CFA en  
principal, intérêts et frais ;

Elle indique que cette saisie lui a été dénoncée, le 14 juin 2019 ;

Elle fait valoir qu'en sa qualité de Société d'Etat bénéficiant de  
l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'Acte uniforme  
portant organisation des procédures simplifiées de  
recouvrement et des voies d'exécution, dame KOUADIO  
TCHACO épouse N'DA ne peut valablement pratiquer de saisie à  
son préjudice ;



Elle sollicite par conséquent la mainlevée de ladite saisie ;

Estimant que cette saisie paralyse sa trésorerie, elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA allègue que la SICOGI est une société d'économie mixte ;

Pour sa part, elle soutient que la présence de l'Etat dans l'actionnariat d'une personne morale ne suffit pas à lui conférer l'immunité d'exécution dès lors qu'exerçant son activité sous une forme sociétale prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, cette personne morale demeure une entité de droit privé soumise aux voies d'exécution sur ses biens propres ;

Elle conclut au mal fondé de la demande de mainlevée de saisie ;

Reconventionnellement, elle sollicite le paiement à son profit de la somme provisionnelle de 1.303.421 francs CFA saisie entre les mains de la BICICI ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision ;

En réplique, la SICOGI relève qu'elle est une société à participation financière majoritaire publique en ce que la part de l'Etat de Côte d'Ivoire est de 84, 18 % sous la tutelle du ministère de la construction ;

Elle en déduit qu'elle bénéficie d'une immunité d'exécution ;

Dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA fait observer que la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relatives aux sociétés à participation financière publiques ne dit nulle part que ces sociétés bénéficient de l'immunité d'exécution ;

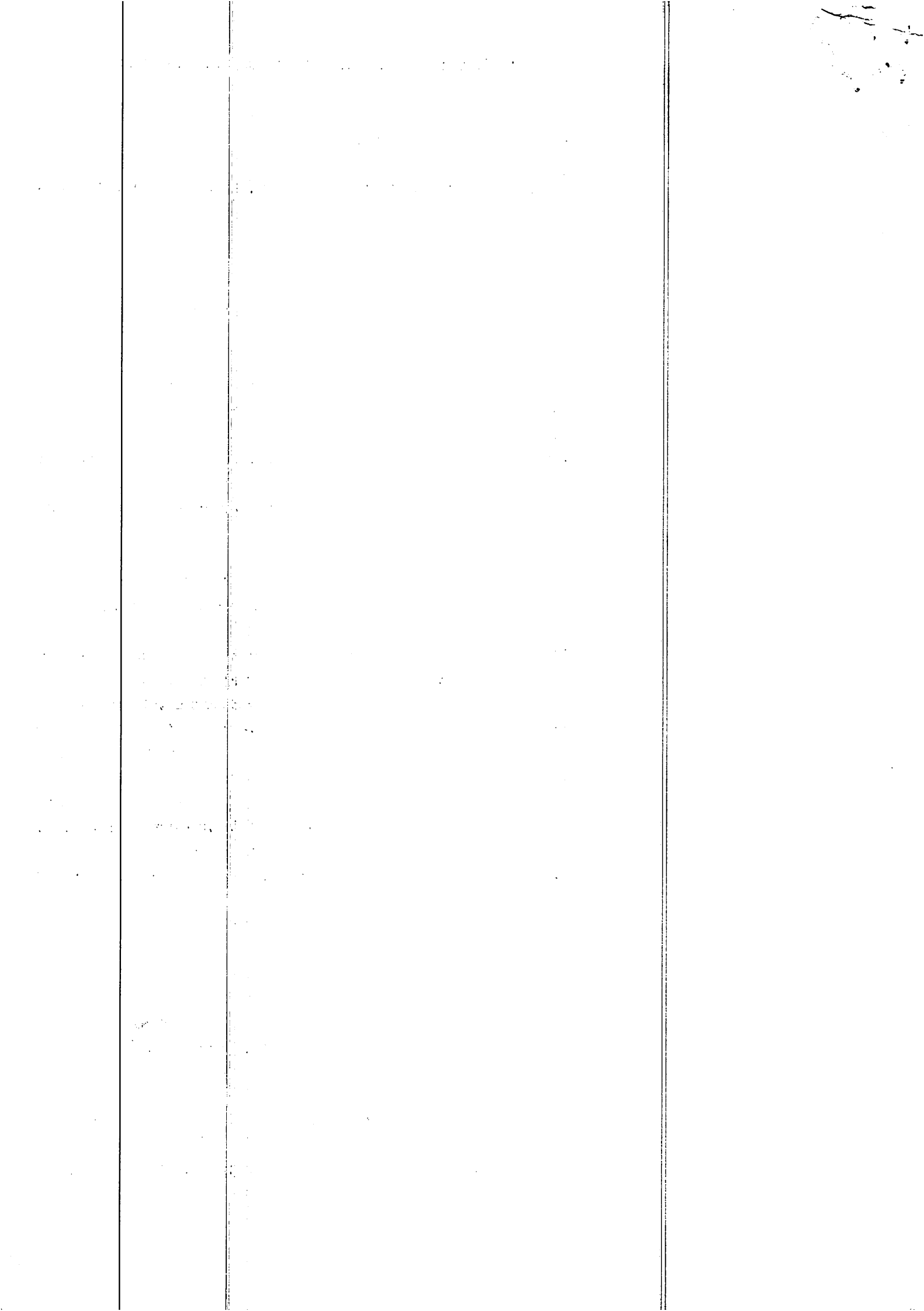
## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'action principale et de la demande reconventionnelle



La SIGOGI ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA ayant introduit sa demande reconventionnelle conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande principale de mainlevée de saisie-attribution de créance

La SICOGI prétendant qu'elle est une société à participation financière publique et qu'en cette qualité, bénéficiant de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA ne peut valablement faire pratiquer saisie à son préjudice ;

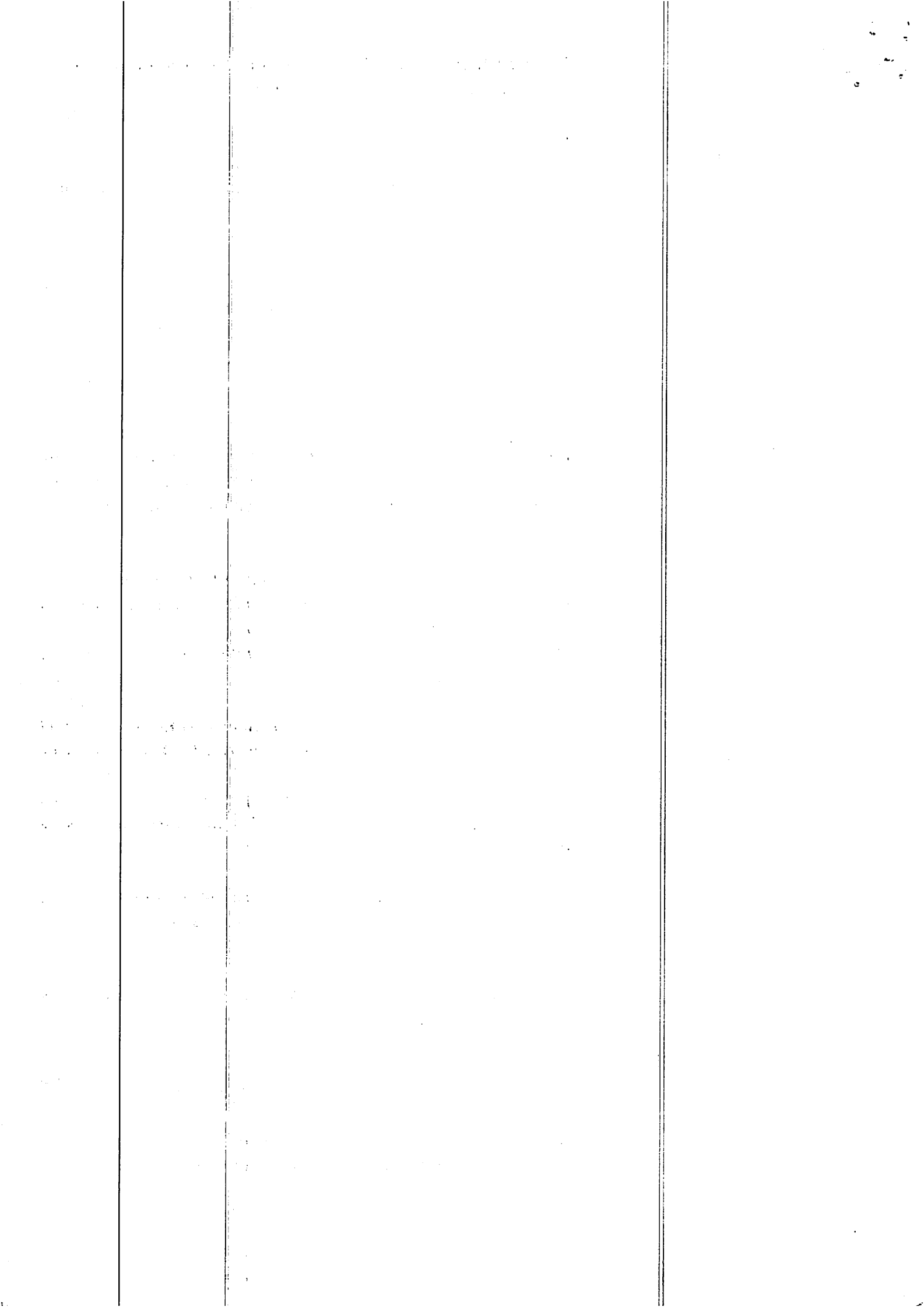
Aux termes de cet article : « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.*

*Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, qu'elles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.*

*Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises. » ;*

Il résulte de cette disposition que le principe de l'immunité d'exécution est acquis aux personnes morales de droit public et entreprises publiques qui, quelque soient leur forme et leur mission, ne peuvent faire l'objet de mesure d'exécution telle que les saisies ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la SICOGI est une société à participation financière publique majoritaire, le capital social étant quasiment détenu par l'Etat de Côte d'Ivoire, ce qui la met à l'abri des saisies ;



Dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA prétend que seules les Sociétés d'Etat bénéficient de l'immunité d'exécution, la SICOGI étant une société à participation financière, ne peut valablement s'en prévaloir ;

Il résulte de la loi 97-520 du 04 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique, notamment en ses articles 22 et 28 que : « *Chaque société à participation financière publique est placée sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société.* » et que « *les sociétés à participation financière publique sont soumises au contrôle de la chambre des comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.* » ;

Ce régime exorbitant du droit commun est celui applicable aux entreprises publiques visées par l'article 30 de l'Acte uniforme précité et la SICOGI, étant une société à participation financière publique, bénéficie droit de l'immunité d'exécution ;

En outre, il est constant que bien qu'étant une Société Anonyme par la forme, la SICOGI est placée sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances et administrativement sous tutelle du Ministère de la construction de sorte qu'elle est une entreprise publique ;

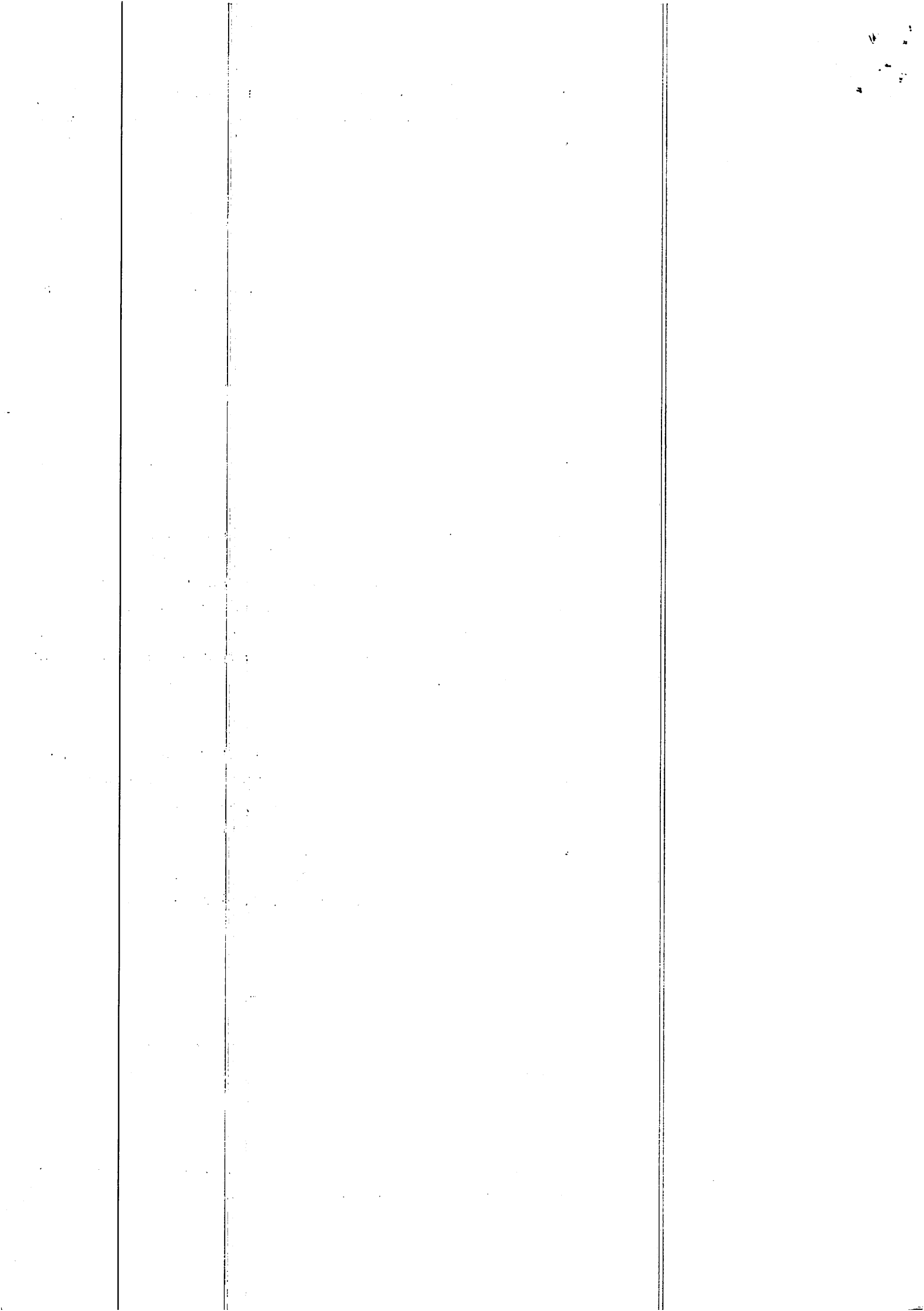
Mieux, il est de jurisprudence constante qu'une entreprise définie comme une personne morale de droit public ou de droit privé au sein de laquelle l'Etat ou d'autres personnes publiques exercent un pouvoir prépondérant de décision et de gestion, bénéficie de l'immunité d'exécution prévue par les dispositions ci-dessus mentionnées ;

Dans ces conditions, aucune mesure d'exécution forcée telle que la saisie-attribution de créances ne peut être entreprise au préjudice de la SICOGI ;

Il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créance en date du 12 juin 2019 ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme  
provisionnelle de 1.303.421 francs CFA

Dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA sollicite qu'il soit ordonné provisionnellement le paiement immédiat à son profit de la somme de 1.303.421 francs CFA saisie entre les mains de la BICICI ;



Toutefois, il a été jugé que la SICOGI bénéficie de l'immunité d'exécution de sorte qu'a été ordonnée la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquées sur ses comptes bancaires logés dans les livres de la BICICI ;

La présente demande qui est l'accessoire de la demande principale est dès lors sans objet ;

Il sied donc de débouter dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA de cette demande ;

Sur la demande reconventionnelle d'exécution provisoire de la décision

Dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA sollicite reconventionnellement l'exécution provisoire de la présente décision ;

L'article 172 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose « *la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la partie qui sollicite l'exécution provisoire doit permettre au juge de l'exécution de spécialement motiver sa décision en la justifiant ;

Or en l'espèce, dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA ne justifie pas l'exécution provisoire sollicitée de sorte que le juge de l'exécution ne peut spécialement motiver sa décision ;

Il y a lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire ;

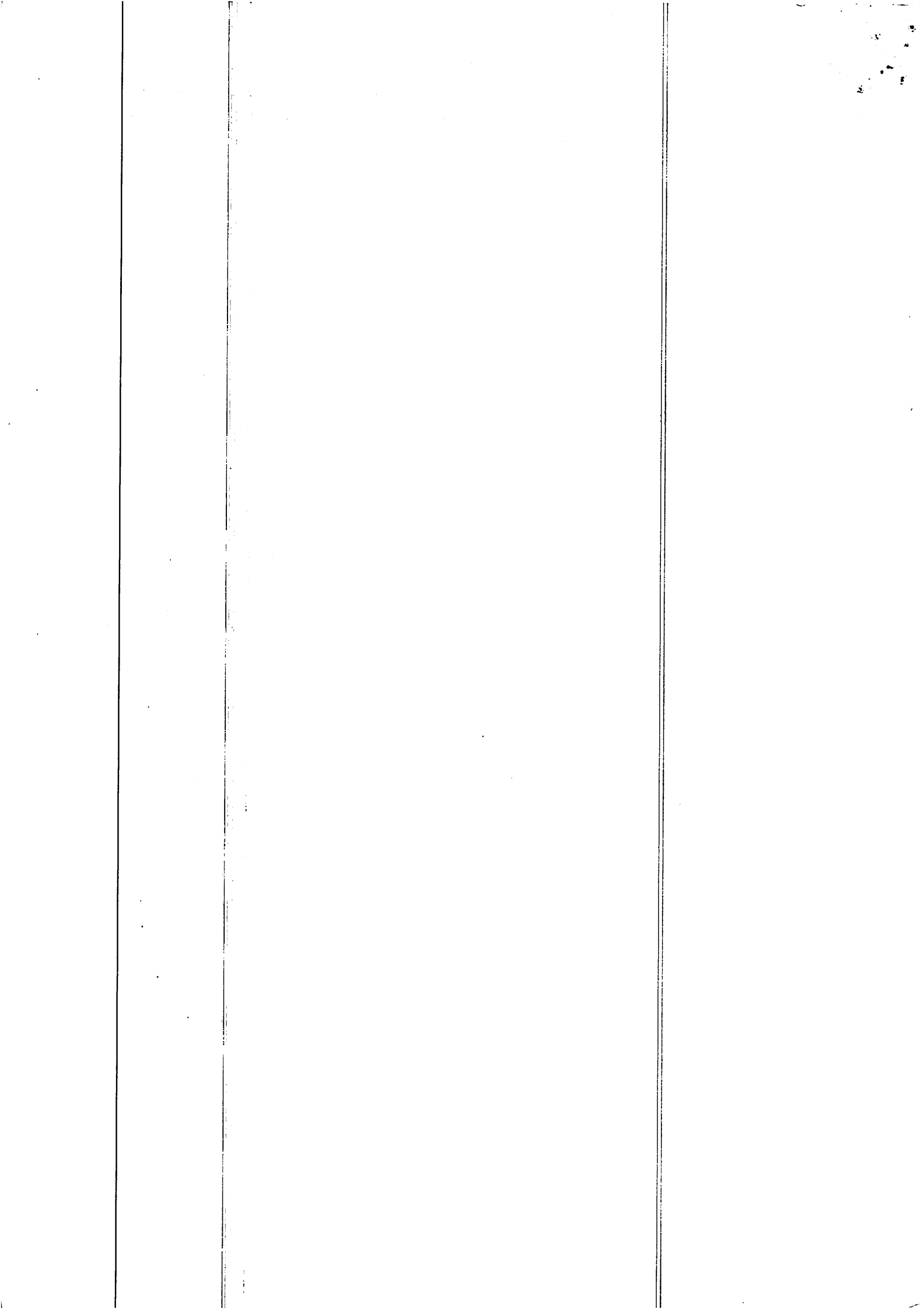
Sur les dépens

Dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;





Déclarons recevables la SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE (SIGOGI) et dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA recevables respectivement en leur action principale et demande reconventionnelle ;

Disons bien fondée la SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE (SIGOGI) en sa demande principale ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 12 juin 2019 pratiquée sur ses comptes bancaires logés à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE dite BICICI ;

Disons mal fondée dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboutons ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Mettons les dépens à la charge de dame KOUADIO TCHACO épouse N'DA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé le Président et le Greffier.



150339756

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

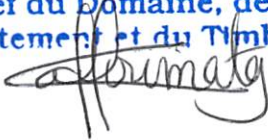
Le 19 JUIN 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 53

N° 1202 Bord. 451 / 07

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



1800 1800 1800